commune d'Illiers Combray

ARRÊTÉ

N° 2024-150

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR KERMESSE ECOLE SAINT JOSEPH

Nous, Maire de la Commune d'Illiers-Combray
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2212-2 et L.2131-1,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande formulée par Delphine CASENAVE, Présidente de l'association A.P.E.L de l'école Saint-Joseph qui sollicite l'occupation du domaine public pour promouvoir leur kermesse annuelle qui se déroulera le Dimanche 30 juin 2024 de 14h00 à 18h30 dans la rue du Pavillon à Illiers-Combray,
Considérant que tout occupation du domaine nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Madame Delphine CASENAVE est autorisée à occuper le domaine public énoncé dans sa demande, à savoir la rue du Pavillon à Illiers-Combray.

ARTICLE 2 : La manifestation se déroulera dans la rue du Pavillon pour leur kermesse annuelle qui se déroulera le Dimanche 30 juin 2024 de 14h00 à 18h30.

ARTICLE 3 : Les éventuelles dégradations occasionnées au domaine public lors de cette occupation devront être reprises à la charge du pétitionnaire dans un délai de 48 heures. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'occupation accordée. A sa charge d'obtenir les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire ainsi que les participants à la manifestation sont tenus de laisser propre le domaine public. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application des sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de la manifestation, seul l'accès aux véhicules des secours d'intervention d'urgence, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, des services techniques sera autorisé dans le site via une entrée.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et aux accès de la manifestation.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :
-Madame le Préfet d'Eure et Loir
-Monsieur le Maire d'Illiers-Combray
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illiers-Combray
-Monsieur le Commandant du S.D.I.S. de Chartres
-Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale
-Ecole Saint-Joseph

Fait à Illiers-Combray, le 12 juin 2024
Marie-Claude FRANÇOIS
1 ère Adjointe au Maire d'Illiers-Combray

MAIRIE 28120 ILLIERS COMBRAY

Accusé de réception en préfecture
028-212801963-20240612-AR-2024-150-AR
Date de télétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024